

ATTAQUES CONTRE LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES IRANIENNES : QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

L'université de Rouen Normandie est partenaire de The Conversation, média en ligne proposant du contenu d'actualité élaboré avec des universitaires. À travers cette rubrique, retrouvez les articles de nos collègues.

Les attaques d'Israël et des États-Unis contre des installations nucléaires iraniennes, présentées comme nécessaires pour empêcher le développement d'armes nucléaires par l'Iran, constituent non seulement des actes illicites en droit international (violation de la Charte des Nations unies et du droit des conflits armés), autrement dit une agression, mais pourraient aussi affecter négativement la crédibilité du régime de non-prolifération nucléaire incarné par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en place depuis un demi-siècle.

Le 7 juin 1981, l'aviation israélienne bombarde le [réacteur irakien Osirak](#), suscitant une réprobation unanime. Dans sa [résolution 487 \(1981\)](#), le Conseil de sécurité des Nations unies « condamne énergiquement » l'attaque, qu'il qualifie de « violation flagrante de la Charte des Nations unies et des normes de conduite internationale », estimant en outre qu'elle « constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

Ce qui est intéressant ici, c'est la demande faite à Israël « de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire », un appel manifestement ignoré depuis puisque Tel-Aviv a récidivé par des attaques armées contre des installations situées en [Syrie \(2007\)](#) puis en Iran tout récemment, sans même parler des [cyberattaques](#) et les assassinats de scientifiques irakiens et iraniens.

Ce qui différencie toutefois le cas de l'Iran 2025 par rapport à celui de l'Irak 1981, c'est d'une part l'ampleur des attaques (12 jours sur une dizaine de sites) et d'autre part,

[l'implication des États-Unis, qui ont bombardé les sites d'Ispahan, Natanz et Fordo](#). Cet engagement américain, ainsi que la rivalité israélo-iranienne au Moyen-Orient, exacerbée depuis le début de la guerre à Gaza, ont non seulement paralysé le Conseil de sécurité, mais ont aussi brouillé le débat sur la licéité de telles attaques.

La guerre préventive ou de « légitime défense préventive » invoquée par Israël pour neutraliser une « menace existentielle » est illicite au titre de la Charte des Nations unies qui définit les conditions de l'emploi de la force par un État (soit via la légitime défense en réponse à une attaque, soit par une action collective décidée par le Conseil de sécurité). Ce qui n'englobe pas une légitime défense « préventive » décidée unilatéralement. Ainsi que l'a rappelé la Cour internationale de Justice, « les États se réfèrent au droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée » ([Affaire Nicaragua contre États-Unis, 1986](#)).

Par ailleurs, l'ampleur et la planification rigoureuse des attaques contre les sites nucléaires iraniens suggèrent que Benyamin Nétanyahou nourrissait ce projet de longue date, comme en témoignent ses nombreuses déclarations depuis trente ans, prédisant l'acquisition imminente de la bombe par l'Iran sous deux ans à quelques mois (Knesset en 1992, Congrès américain en 2002, ONU en 2012 et 2024).

L'Iran un « État du seuil » ; quid d'Israël ?

Le programme nucléaire iranien, [lancé sous le chah](#), a connu un développement depuis les années 2000 avec la construction d'installations diverses permettant au pays de se doter de tout le cycle du combustible (réacteurs de recherche, centrales de production d'électricité, usines d'enrichissement et de stockage de matières radioactives) situés principalement à Arak, Téhéran, Bouchehr, Ispahan, Natanz et Fordo.

L'existence de sites non déclarés à l'AIEA fut à l'origine de sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Celles-ci furent ensuite suspendues avec l'adoption du Plan d'action global commun, ou [accord de Vienne](#) (2015), signé entre l'Iran, les États-Unis (alors présidés par Barack Obama), la Russie, la Chine, la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne, qui prévoyait que l'Iran limite ses capacités d'enrichissement de l'uranium en contrepartie de la levée des sanctions.

Mais en 2018, Donald Trump, installé à la Maison Blanche depuis janvier 2018, décide de se retirer unilatéralement de l'accord, sans recourir à la procédure de règlement des différends prévue, et rétablit les sanctions américaines contre Téhéran. L'Iran se considère alors libéré de ses engagements relatifs au niveau d'enrichissement, et fait passer celui-ci à 60 %, bien au-delà de la limite autorisée par l'accord (3,67 %). Bien que ce niveau soit inférieur à celui nécessaire pour une application militaire (90 %), il fait déjà de l'Iran [« un État du seuil »](#), c'est-à-dire un État capable d'accéder à la bombe, sous réserve de concevoir et de tester l'engin dans des délais plus ou moins longs. C'est précisément ce risque de voir l'Iran obtenir rapidement l'arme nucléaire qui a été invoqué par Israël et par les États-Unis pour justifier leurs frappes sur les installations iraniennes à partir du 13 juin dernier.

Il reste que le gouvernement iranien a nié toute intention de se doter de la bombe, invoquant la [fatwa de l'Ayatollah Khamenei \(2005\)](#) stipulant que la possession de l'arme nucléaire est contraire aux prescriptions de l'islam. Certes, l'AIEA, autorité de référence en la matière, a souligné à plusieurs reprises dans ses rapports annuels l'existence de zones d'ombre et de dissimulations concernant la nature et l'ampleur du programme iranien d'enrichissement. Elle a toutefois toujours conclu ne disposer [d'aucune preuve](#) attestant l'existence d'un programme à visée militaire.

Le principal opposant au programme nucléaire iranien reste Israël, qui n'est pourtant pas en position de donner des leçons en la matière. [Doté de l'arme nucléaire depuis les années 1960](#) en dehors du cadre du TNP, auquel il n'a jamais adhéré, Israël n'a jamais reconnu officiellement son arsenal, invoquant une doctrine d'opacité relevant du « secret de polichinelle » (on estime qu'il disposerait d'une centaine de bombes).

Contrairement à tous ses voisins, il refuse de se soumettre aux inspections de l'AIEA et ignore la résolution 487 du Conseil de sécurité, qui lui « demande de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Fait notable : tous les gouvernements israéliens, quel que soit leur bord politique, ont systématiquement évité tout débat public sur le sujet, y compris au niveau national – où il demeure un tabou –, tout en accusant tour à tour leurs voisins (Égypte de Nasser, Irak, Iran) de chercher à se doter de la bombe et de menacer ainsi le monopole nucléaire d'Israël dans la région.

Pourquoi les attaques contre les installations nucléaires sont-elles spécifiquement prohibées ?

L'Iran est un État partie au TNP (depuis son entrée en vigueur, 1970), un instrument clé de non-prolifération par lequel les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à le rester en contrepartie du bénéfice des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sous le contrôle de l'AIEA pour prévenir tout usage à des fins militaires.

Cet engagement de non-prolifération est le [corollaire du « droit inaliénable » à développer la recherche](#), la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins économiques et scientifiques inscrit dans le traité et aucune disposition du TNP n'interdit spécifiquement l'enrichissement de l'uranium. En cas de manquements aux obligations de non-prolifération, l'Agence peut saisir le Conseil de sécurité.

Ce fut le cas pour la Corée du Nord en 2006, ainsi que pour l'Iran avant la conclusion de l'accord de 2015. Depuis au moins 2019, l'AIEA a toutefois exprimé des préoccupations quant à des activités menées sur des sites non déclarés, susceptibles de contrevenir aux obligations prévues par l'accord de garanties liant l'Iran à l'Agence, notamment en matière de non-détournement de matières nucléaires. Néanmoins, nous l'avons dit, ces irrégularités n'ont pas permis à l'AIEA d'établir avec certitude l'existence ou l'absence d'un programme à finalité militaire – une condition nécessaire pour saisir le Conseil de sécurité.

Les attaques du 12 au 24 juin violent en particulier la résolution 487 du Conseil demandant aux États « de s'abstenir de perpétrer des attaques ou menacer de le faire contre des installations nucléaires » ainsi que les résolutions de l'AIEA allant dans le même sens. Le directeur général de l'AIEA a rappelé [« que les installations nucléaires ne devaient jamais être attaquées, quels que soient le contexte ou les circonstances »](#) (13 juin 2025). Cette prescription d'interdiction s'explique par les conséquences graves sur les populations et l'environnement pouvant découler des fuites radioactives dans et au-delà des frontières de l'État attaqué. À ce propos, la [réaction des Américains et des Européens fut prompte lors des incidents armés visant les centrales de Tchernobyl et Zaporijjia](#) (2022, 2024 et 2025), le directeur de l'AIEA jugeant ces attaques « irresponsables » (15 avril 2024).

Si aucun traité spécifique n'interdit les attaques contre des installations nucléaires, leur prohibition découle du droit des conflits armés qui interdit de diriger intentionnellement des attaques contre des biens à caractère civil, les installations nucléaires étant considérées comme telles. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens civils (et des personnes civiles) est une violation des lois et coutumes de la guerre, un crime de guerre au sens du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de

1949 et du Statut de la Cour pénale internationale.

Ces attaques armées risquent de renforcer la défiance à l'égard du TNP. En effet, comment les justifier lorsqu'elles visent les installations nucléaires d'un État partie au traité et soumis aux garanties de l'AIEA, même si la transparence de l'Iran a parfois fait défaut ? Téhéran pourrait être tenté de se retirer du TNP et de suspendre les inspections de l'Agence, comme le laissent entendre certaines déclarations de responsables iraniens. Ils suivraient alors la trajectoire empruntée par la Corée du Nord, qui s'est dotée de l'arme nucléaire [après avoir rompu avec l'AIEA et quitté le TNP](#). Une telle évolution risquerait d'encourager d'autres États, comme l'Arabie saoudite ou la Turquie, à envisager une voie similaire, compliquant davantage encore la recherche d'une issue diplomatique pourtant essentielle à la résolution des crises de prolifération.

Enfin, ces attaques risquent d'affaiblir un régime de non-prolifération déjà singulièrement érodé par les critiques croissantes sur l'absence de désarmement nucléaire, une contrepartie actée dans le traité mais qui n'a pas connu l'ombre d'un début d'application, la tendance allant plutôt dans le sens d'une course aux armements...

Auteur

[Abdelwahab Biad](#), Enseignant chercheur en droit public, [Université de Rouen Normandie](#)

Cet article est republié à partir de [The Conversation](#) sous licence Creative Commons. Lire l'[article original](#).

Publié le : 2025-07-08 12:35:59